

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Marchés

ARRETE N° 286 S. E. du 25 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 2 septembre 1939, relatif à l'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministère des colonies;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 du haut-commissaire en Afrique française;

Vu la nécessité d'éviter la hausse illicite des prix à l'occasion de la fourniture aux forces alliées des prestations de toute nature nécessaires à leur effort de guerre;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur tout le territoire de l'A.O.F. et du Togo, quiconque aura passé avec les forces alliées un marché pour la fourniture de biens meubles ou immeubles, de travaux de toute nature ou de services, ou pour prestation de travail ou d'ouvrage de toute nature, devra obligatoirement soumettre au contrôle administratif les factures, contrats, mémoires, devis, etc., ou projet de ces documents.

ART. 2. — Dans le cas où la prestation fournie ferait déjà l'objet d'une taxation de prix, ce prix ne pourra être dépassé, dans tous les autres cas, le service administratif compétent déterminera si le prix demandé constitue ou non un fait de hausse illégitime. Le cas échéant, le fournisseur ou le prestataire sera invité à ramener le prix selon l'évaluation du service administratif. En cas d'échec d'accord amiable, il pourra être procédé à la réquisition des biens, travaux ou services, prévus au projet en cause.

ART. 3. — Les factures, contrats, mémoires, devis ou projets de ces documents, seront adressés, en un exemplaire, au gouverneur ou au chef de territoire. Dans la circonscription de Dakar ils seront adressés au Secrétariat général du Gouvernement général (commission consultative des réquisitions et litiges) qui les retournera, visés dans les moindres délais.

Les documents ci-dessus pourront également être présentés au contrôle administratif directement par les forces alliées.

Les fournisseurs en seront informés.

## SANCTIONS

ART. 4. — Toute personne convaincue de s'être soustraite au contrôle administratif sera passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.

ART. 5. — Le gouverneur, secrétaire général du Gouvernement général, les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo, le directeur du service central du contrôle des prix et stocks, le chef du service judiciaire de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au J. O. de l'A. O. F. et au J. O. du Togo.

Dakar, le 25 janvier 1943.

P. BOISSON.

## Successions et biens vacants

ARRETE N° 334 F. du 26 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions vacantes dans les colonies des Antilles et de la Réunion rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 14 mars 1890;

Vu le décret du 21 janvier 1882, modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 du Haut-Commissaire en Afrique française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable en Afrique occidentale et au Togo le décret du 21 janvier 1882, modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur les successions et biens vacants aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.

Dakar, le 26 janvier 1943.

P. BOISSON.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 27 janvier 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases suivantes, savoir :

« 1 1/2 % sur les recettes;

« 1 1/3 % sur les dépenses;

« 5 % sur le solde créateur.

« Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt définitif d'apurement dont il sera parlé plus bas ».

ART. 2. — Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République

Le ministre du commerce et des colonies,

ROUVIER.

## Administrateurs des colonies

556 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 9 février 1943, pendant une période qui prendra fin 3 ans après la date légale de cessation des hostilités les dérogations à l'obligation du temps de présence dans un poste de l'intérieur ou du temps de commandement, prévues par l'article 32 du décret du 18 novembre 1942, pourront être prononcées sans limitation en ce qui concerne les administrateurs des colonies servant en Afrique occidentale française et au Togo.